Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261012-D202677-DE

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/77

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois d'octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Grégory VAIZAND, Maire.

Date de convocation : 6 octobre 2026	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes blancs	0
Abstentions :	0

Présents : BENMERIDJA Marie Claude, BIZOUERNE Louis, CARDON Barbara, COLLANGES André, DALLERY Anne-Marie, FAUCHON Baptiste, GODARD-PERRIN Marion, LABONNE-NOLLET Laurie, LAROCHE Daniel, LAVENIR Christian, PASQUIER Caroline, POISEUIL Pascale, PONCIN Thierry, ROY Eva, VAIZAND Grégory, VIOLET Benoît

Procurations : BERDAGUE Patrick *a donné pouvoir à C. LAVENIR*, CROZIER Alain *a donné pouvoir à G. VAIZAND*

Excusé(s) : BONNETAIN Maël

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : Daniel LAROCHE

Objet : modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.
Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service continue.
Les stagiaires, les contractuels de droit privé, les vacataires ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
Considérant l'avis du C.S.T. en date du 17 septembre 2026.
Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

D2026/208

GV

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261012-D202677-DE

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er novembre 2026.

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- une partie des jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours par an.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les jours épargnés en 2020 dans la limite de 70 jours compte tenu de la crise sanitaire (mesure exceptionnelle introduite par le décret n°2020-723 du 12 juin 2020) peuvent être maintenus sur le compte épargne temps ou être utilisés dans les conditions habituelles (pris sous forme de congés, indemnisés et/ou pris en compte pour le R.A.F.P).

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent le solde de ses congés à l'année N ainsi que le solde de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.
L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.
Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 15 décembre de l'année en cours.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé doit être motivé.

Toutefois, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Les nécessités de service ne peuvent lui être opposées.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés. Si au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

➢ Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent titulaire peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

a) leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires ;

GV

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261012-D202677-DE

b) leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;
c) leur maintien sur le C.E.T.

Les jours mentionnés au a) sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier N+1.

En l'absence d'exercice d'une option dans le délai imparti,

- pour les agents titulaires, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P ;
- pour les agents contractuels, les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

Le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

-DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

-DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er novembre 2026.

Dit que cette délibération complète les délibérations en dates du 21 décembre 2006 et du 20 juillet 2011 relatives à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 13/10/2026

Publication sur le site internet le 15/10/2026

Acte contresigné le .....

Le Maire, G. VAIZAND

Le Maire, G. VAIZAND

MAIRIE DE LA CLAYETTE (SAONE-ET-LOIRE)

Le/La secrétaire de séance,

D2026/210

GV

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261012-D202677-DE